



## Arrêt

n° 105 123 du 17 juin 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S.-M. MANESSE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes écrivain.*

*Depuis quelques années, vous viviez dans la ville de Douala. Vous avez été membre de l'association « La Ronde des poètes du Cameroun ».*

*Le 30 septembre 2010, vous organisez une soirée de déclamation, au cours de laquelle vous faites de la poésie autour de votre recueil, « Les cendres de la cruauté ». Vous y conviez le Directeur de la SOCILADRA (Société civile des Droits de la Littérature et des Arts dramatiques), employé également aux éditions Ifrikiya. A cette occasion, vous lui remettez les manuscrits de deux ouvrages que vous*

voulez publier en 2011 : l' « Empereur du mal » et « Le rêve des pays pauvres : Juges spécial leur d'espoir ». Après de ses services, vous déposez les mêmes exemplaires, accompagnés d'un troisième manuscrit, celui de « Terrorisme et génocide Suicides planétaire ». Dans ces différents projets d'ouvrages, vous critiquez la gestion des affaires publiques par les autorités de votre pays dont le président Biya. Vous exigez également un changement de cette équipe dirigeante.

Le mois suivant, monsieur Awono vous informe de la décision du Conseil d'administration des éditions Ifrikiya qui a refusé d'éditer vos deux ouvrages, car le contenu n'entrait pas dans leur ligne éditoriale. Il vous informe également que entre autres services étatiques, la Police judiciaire a passé en revue tous vos manuscrits avant de les placer sous scellés. Sur base des conseils de votre interlocuteur, vous prenez ainsi la décision de disparaître de la scène publique.

Contrarié à la suite de cette censure, vous décidez de créer le Cercle des éditeurs et poètes engagés du Cameroun (CEPEC), en 2011. Vous projetez d'organiser la sortie de votre organisation le 8 janvier 2012. La nuit précédente, la police procède violemment à votre interpellation, à votre domicile qui est également fouillé. Vous êtes battu, menotté, cagoulé puis transféré dans un lieu inconnu. Vous êtes interrogé par deux officiers qui vous présentent vos effets personnels: votre ordinateur portable ainsi que certains de vos manuscrits. Ils veulent également connaître les noms des personnes avec qui vous avez créé le CEPEC.

Après trois jours, vous croisez dans votre lieu de détention l'Inspecteur Micheline Ngonu, votre amie et camarade de classe. Elle attire votre attention sur la gravité des faits mis à votre charge et vous informe également que la décision de vous interpellier est venue des services de la Police Judiciaire de Yaoundé. Ainsi, vous êtes accusé de « Troubles à l'ordre public, participation et manifestation non autorisée, incitation à la violence, à la révolte et association des malfaiteurs ». L'Inspecteur Micheline Ngonu vous promet néanmoins de voir dans quelle mesure elle peut vous aider.

Plus tard, les documents établis dans le but de vous déférer devant un juge vous sont présentés pour signature. Sous la menace et la violence, vous signez lesdits documents.

Lorsqu'elle vous ramène dans votre cellule, l'Inspecteur Ngonu demande dans quelle mesure elle peut vous aider. Vous lui remettez alors les coordonnées de votre frère aîné. Après avoir contacté ce dernier qui l'a soudoyée, madame l'Inspecteur orchestre votre évasion, lors de l'exécution d'une corvée générale, le 14 janvier 2012. Votre frère qui vous attend à l'extérieur vous met à l'abri chez un de ses amis, au quartier Bilongue. Il vous rapporte également que votre domicile a été pillé, la porte ayant été cassée.

Deux jours après votre évasion, l'Inspecteur Ngonu signale à votre frère l'émission d'un mandat d'arrêt à votre encontre, lancé depuis le 18 janvier 2012.

C'est dans ce contexte que vous quittez votre pays le 21 janvier 2012, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Depuis votre arrivée sur le territoire, la Police Judiciaire est à votre recherche.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous prétendez avoir été arrêté à l'aube du 8 janvier 2012, quelques heures avant le lancement officiel de la structure que vous avez créée, le Cercle des éditeurs et poètes engagés du Cameroun (CEPEC). A ce propos, vous expliquez également que c'est depuis le 15 décembre 2011 que vous distribuez des tracts, aidé par deux de vos compagnons. Alors que vos autorités nationales auraient déjà été informées de vos actions subversives depuis septembre/octobre 2010, alors qu'elles

connaissaient déjà votre adresse ainsi que le domicile de votre soeur et en dépit de la distribution de vos tracts d'invitation sur lesquels figuraient votre nom depuis le 15 décembre 2011 (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition du 20 février 2012 ; voir documents joints au dossier administratif), il n'est pas crédible qu'elles n'aient procédé à votre arrestation que le 8 janvier 2012, vous laissant ainsi plus d'un an pour développer vos activités à leur détriment et plus d'un mois pour distribuer des tracts pour le lancement de votre structure. Il n'est davantage pas crédible que vos autorités nationales aient fait preuve d'un tel attentisme dans la mesure où elles savaient également où était situé le domicile de votre soeur (voir p. 2, 3, 5 et 6 du rapport d'audition du 16 mars 2012).

Concernant ensuite votre détention, à la question de savoir si vos autorités vous auraient interrogé à propos de la personne qui vous aurait loué la salle pour la cérémonie de présentation de votre structure, vous répondez par la négative (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition du 16 mars 2012). Et pourtant, lorsque vous relatez vos conditions de détention, vous prétendez que vous dites avoir été maltraité par vos autorités qui auraient exigé que vous leur communiquiez les noms de vos complices. Alors qu'elles auraient été en possession de votre tract – avec l'adresse du lieu de la cérémonie –, il n'est pas crédible qu'elles ne vous aient pas interrogé au sujet de la personne qui aurait mis ledit lieu à votre disposition.

De même, le Commissariat général ne peut croire aux déclarations stéréotypées relatives aux circonstances de votre évasion de votre lieu de détention. Il en est ainsi de votre rencontre avec un inspecteur, amie et camarade de classe qui vous fait évader, après avoir été soudoyée par votre frère. Alors que l'ordre de vous arrêter aurait été donné à partir de la capitale, Yaoundé, il n'est pas crédible que cette dame inspecteur ait mis sa vie et sa carrière en danger, en vous facilitant la fuite, de surcroît avec l'aide d'un autre gardien (voir p. 6, 7, 8, 9 et 10 du rapport d'audition du 20 février 2012 ; p. 12 du rapport d'audition du 16 mars 2012).

Dans le même registre, vous dites également ignorer le nom de l'autorité qui aurait décidé de vous faire incarcérer (voir p. 4 du rapport d'audition du 20 février 2012). Vous ne pouvez davantage mentionner le nom du tribunal devant lequel vous auriez été déféré, malgré que des documents y relatifs vous auraient été présentés pour signature (voir p. 8 du rapport d'audition du 20 février 2012 et p. 8 du rapport d'audition du 16 mars 2012). Quand bien même vous n'auriez pas eu le temps de les lire, dès lors que votre frère et vous-même auriez été en contact avec votre amie, l'Inspecteur Ngonu, il est raisonnable d'attendre que vous communiquiez ces informations importantes, à savoir les noms de l'autorité qui aurait décidé de vous faire incarcérer et du tribunal devant lequel vous auriez été déféré. Il s'agit là d'informations importantes sur lesquelles vous ne pouvez faire preuve de lacune.

Par ailleurs, vous situez la base de vos ennuis au dépôt des manuscrits d'ouvrages critiques à l'égard du pouvoir que vous auriez voulu faire éditer. Vous dites avoir rédigé ces projets d'ouvrages pour dénoncer les injustices et persécutions que subit le peuple camerounais (voir p. 7 du rapport d'audition du 20 février 2012). Et, à la question de savoir de quand datent ces injustices, vous les situez « [...] Déjà à l'époque d'Ahidjo » tout en affirmant qu'elles se poursuivent sous le règne du président Biya (voir p. 7 du rapport d'audition du 16 mars 2012). Vous dites également avoir pris conscience de ces injustices du régime Biya depuis l'année 2000 (voir p. 7 du rapport d'audition du 16 mars 2012). Or, il convient de relever qu'en avril 2010, soit dix ans après votre prise de conscience des injustices et persécutions du régime Biya envers le peuple camerounais, vous avez fait éditer aux éditions Ifrikiya un recueil de poèmes « Les cendres de la cruauté » dans lequel vous rendez notamment hommage à la Première dame de votre pays ainsi qu'à Victor Fotso, un des dignitaires du parti au pouvoir (voir documents joints au dossier administratif).

De telles constatations contradictoires ne sont pas de nature à crédibiliser vos allégations relatives au dépôt de manuscrits critiques à l'égard de ce même régime.

Dans la même perspective, votre inertie à dénoncer les faits que vous alléguiez n'est nullement compatible avec votre détermination à vouloir faire éditer vos ouvrages. En effet, vous ne pouvez présenter aucun article de presse, document d'association de défense des Droits de l'Homme ou autre, relatif à cette affaire. Vous n'avez également contacté aucune de ces associations ni dans votre pays ni depuis votre arrivée sur le territoire, même par personne interposée. Les explications que vous apportez à cette importante inertie ne sont pas satisfaisantes (voir p. 11 du rapport d'audition du 16 mars 2012).

*En outre, le Commissariat général ne croit davantage pas à un acharnement de vos autorités à votre rencontre, en raison du caractère embryonnaire de votre structure, le CEPEC, qui comprendrait à peine trois membres (voir p. 9 du rapport d'audition du 20 février 2012 et document de réponse du CEDOCA tc2012-008w joint au dossier administratif).*

*En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la présente décision.*

*Tout d'abord, les deux cartes de membre de La Ronde des poètes ainsi que l'attestation de membre de la SOCILADRA, tous à votre nom, prouvent votre statut de poète écrivain qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Il en est de même des cinq articles de presse à votre sujet, du programme du Café littéraire 25 juillet 2010, de l'affiche du Centre Culturel Francis Bebey relatif à un spectacle portant le nom de votre recueil de poèmes, de votre photographie en compagnie de l'avocate Alice Nkom, de votre photographie au micro d'un journaliste, de votre discours du 10 juin 2010 lors de la cérémonie de dédicace de votre recueil de poèmes, l'attestation de dépôt de quatre manuscrits chez Harmattan Cameroun SARL, datée du 3 août 2007, de la réception de deux manuscrits, à votre nom, par les éditions Ifrikiya en date du 15 novembre 2009 et des deux reçus de la SOCILADRA, datés du 10 juillet 2007.*

*Au regard des importantes lacunes relevées supra, l'attestation de dépôt de la SOCILADRA, à votre nom, datée du 9 septembre 2010 ne constitue pas une preuve suffisante des ennuis allégués dont la crédibilité fait défaut.*

*Il en est de même des exemplaires de recueils « Le sabre de la raison », « Le rêve des pays pauvres : Juges spécial leur d'espoir Et Terrorisme et génocide Suicides planétaire » ainsi que « L'empereur du mal suivie (sic) de la piqûre de la mort ».*

*Quant au document « Conférence sur le thème : Biya encore Biya toujours : radioscopie d'un monarque déguisé et perspective du prochain septennat », aucune conclusion ne peut être tirée quant à la présentation de ce document ou cette conférence, à savoir le lieu, la date, l'orateur. Sa force probante est donc très limitée.*

*Il en est de même du document « INVITATION » que vous dites avoir distribué pour la présentation de votre structure, le CEPEC. Rien ne permet de conclure que ce document a été tiré en plusieurs exemplaires et distribué.*

*Enfin, le recueil de poèmes que vous avez rédigés, intitulé « Les cendres de la cruauté » et édité en avril 2010 rend hommage à des personnalités du pouvoir camerounais et est donc en contradiction avec les motifs de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ce document ne peut donc être retenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...], De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, De la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié, Du principe de la bonne administration, De l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil « *à titre principal de réformer la décision entreprise, En conséquence, d'accorder le statut de réfugié [et] d'accorder la protection subsidiaire* ».

## 4. Nouveaux éléments

A l'audience, la partie requérante dépose les documents qu'elle a déposés lors de son audition devant la partie défenderesse.

Elle dépose également un courrier électronique du 1<sup>er</sup> mai, un document intitulé « Parole et devoir. Petite lettre d'un poète au Président de la république », un courrier électronique du 28 mai 2013, un document émanant des éditions Ifriky du 11 mars 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 5. Questions préliminaires

En ce que le moyen est pris d'une « *erreur manifeste d'appréciation* », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante en raison du manque de crédibilité constaté dans le récit qu'elle produit à la base de sa demande d'asile.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait notamment valoir que le motif de la décision attaquée relatif au caractère contradictoire de l'hommage rendu, dans son recueil de poèmes intitulé « Les cendres de la cruauté », à la Première dame du Cameroun ainsi qu'à l'un des dignitaires du parti au pouvoir manque de pertinence dans la mesure où il ne tient pas compte des explications qu'elle a fournies à ce sujet lors de son audition du 16 mars 2012.

Quant au motif de la décision attaquée relatif à l'inertie du requérant à dénoncer les faits allégués, la partie requérante avance que face au traumatisme vécu, « la réponse judiciaire ne consiste pas uniquement à alerter les associations ou organisme de défense des droits de l'Homme » et que « [elle] est occupé[e] en ce moment à rédiger un ouvrage sur ses déboires avec le régime de Biya ». Elle estime notamment que les plusieurs imprécisions et invraisemblances reprochées au requérant relèvent d'une approche subjective.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte entrepris. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les motifs de l'acte entrepris ne peuvent suffire à conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

En effet, le Conseil observe de prime abord que la partie défenderesse ne remet en cause ni la nationalité camerounaise du requérant, ni son statut de poète, ni l'édition en avril 2010 d'un recueil de poèmes du requérant intitulé « Les cendres de la cruauté », ni la volonté du requérant de créer le Cercle des Poètes Engagés du Cameroun (CEPEC).

Le Conseil constate en outre que le récit que fait le requérant de son arrestation et de sa détention, tel qu'il ressort de ses auditions devant la partie défenderesse, est précis et circonstancié. Il fournit ainsi des détails convaincants et cohérents concernant les circonstances de son arrestation, ses conditions de détention et les interrogatoires dont il a fait l'objet en détention. La partie défenderesse n'expose nullement en quoi ces explications seraient invraisemblables.

Elle estime par contre que « *[le requérant dit] également ignorer le nom de l'autorité qui aurait décidé de [le] faire incarcérer [...]. [Le requérant ne peut] davantage mentionner le nom du tribunal devant lequel [il aurait] été déféré, malgré que des documents y relatifs [lui] auraient été présentés pour signature [...]. Quand bien même [le requérant n'aurait] pas eu le temps de les lire, dès lors que [son] frère et [lui]-même [auraient] été en contact avec [son] amie, l'inspecteur Ngono, il est raisonnable d'attendre que [le requérant communique] ces informations importantes, à savoir les noms de l'autorité qui aurait décidé de [le] faire incarcérer et du tribunal devant lequel [il aurait] été déféré. Il s'agit là d'informations importantes sur lesquelles [il ne pouvait] faire preuve de lacune ».*

Le Conseil observe cependant que lorsqu'il a été interrogé sur la juridiction et le magistrat devant lesquels il devait être déféré, le requérant a déclaré : « *Ils ne m'ont pas permis de lire [le document de déferrement] ; ils m'ont juste demandé de le signer. Lorsque j'ai demandé de le lire, ils m'ont administré une gifle qui m'a renversé au sol et là, j'ai juste signé sur le document »* (voir rapport d'audition du 16 mars 2012, p. 8 et rapport d'audition du 20 février 2012, p. 8).

Le Conseil estime qu'au vu de la teneur de ces déclarations, il apparaît plausible et cohérent que le requérant n'ait pas été en mesure de mentionner le nom de la juridiction devant laquelle il devait être déféré.

Ensuite, la partie défenderesse estime, dans la décision attaquée, que « *[...] [le requérant situe] la base de [ses] ennuis au dépôt des manuscrits d'ouvrages critiques à l'égard du pouvoir qu'[il aurait] voulu faire éditer. [Il dit] avoir rédigé ces projets d'ouvrages pour dénoncer les injustices et persécutions que*

*subit le peuple camerounais. [...] [Le requérant dit] également avoir pris conscience de ces injustices du régime Biya depuis l'année 2000 [...]. Or, il convient de relever qu'en avril 2010, soit dix ans après [sa] prise de conscience des injustices et persécutions du régime Biya envers le peuple camerounais, [il a] fait éditer aux éditions Ifrikiya un recueil de poèmes « Les cendres de la cruauté » dans lequel [il rend] notamment hommage à la Première dame de [son] pays ainsi qu'à Victor Fotso, un des dignitaires du parti au pouvoir (voir documents joints au dossier administratif). De telles constatations contradictoires ne sont pas de nature à crédibiliser [ses] allégations relatives au dépôt de manuscrits critiques à l'égard de ce même régime ».*

Cependant, le Conseil observe qu'il ressort des informations de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 19, farde bleue « Informations des pays ») que si l'œuvre du requérant intitulée « Les cendres de la cruauté » est dédiée aux personnalités telles que la première dame du Cameroun, Chantal Biya, ou Victor Fotso, le requérant a expliqué avoir ainsi voulu « interpellier les acteurs de la vie politique, économique et sociale sur les réalités macabres vécues au quotidien [au Cameroun] ». Le Conseil constate que le requérant a avancé une explication semblable à la partie défenderesse lors de sa seconde audition (voir audition du 16 mars 2012, p. 10). Le Conseil estime que l'explication ainsi avancée par le requérant pour justifier la dédicace à certaines personnalités de la scène politique, alors même que ladite œuvre critique le pouvoir en place, est plausible. Il observe en outre, avec la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans la décision attaquée, de cette explication.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime, dans la décision attaquée, que « [...] [l'] inertie [du requérant] à dénoncer les faits que [il allègue] n'est nullement compatible avec [sa] détermination à vouloir faire éditer [ses] ouvrages. En effet, [il ne peut] présenter aucun article de presse, document d'association de défense des Droits de l'Homme ou autre, relatif à cette affaire. [Il n'a] également contacté aucune de ces associations ni dans [son] pays ni depuis [son] arrivée sur le territoire, même par personne interposée. Les explications que [il apporte] à cette importante inertie ne sont pas satisfaisantes (voir p. 11 du rapport d'audition du 16 mars 2012) ».

Cependant, le Conseil observe que, outre le fait que la partie défenderesse reste en défaut d'établir la raison pour laquelle les explications apportées par le requérant à l'absence de démarche en vue de dénoncer les faits qu'il allègue ne sont pas satisfaisantes, il dépose de nombreux documents à l'appui de sa demande de protection internationale qui constituent un commencement de preuve des faits invoqués par le requérant à l'appui de son récit.

Par ailleurs, à l'audience, le requérant tient des propos précis et circonstanciés quant à son statut de poète et les ennuis qu'il dit avoir connus avec ses autorités en raison de sa volonté de créer le Cercle des Poètes Engagés du Cameroun.

Le Conseil estime que si des zones d'ombre subsistent dans certaines parties du récit du requérant et si le récit contient certaines incohérences, une explication plausible à ces incohérences et inconsistances est néanmoins apportée soit à la lecture des deux rapports d'audition soit en termes de requête et que celles qui subsistent ne sauraient suffire à fonder l'acte attaqué.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice du doute.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET